

## Commission Fédérale Sportive

Réunion du 19 janvier 2011

Présents : MM LEGNAME - ANDRE- ROMERO – COURTIN – CLEMENT – MORIAUX - PANETIER

### Championnats de France Enregistrement des feuilles de marque

#### NM1

16<sup>ème</sup> journée N° 149 et 152  
17<sup>ème</sup> journée N° 154 à 162 sauf 154 – 156

#### NM2

15<sup>ème</sup> journée N° 426  
16<sup>ème</sup> journée N° 451 à 464 sauf 451 – 458  
N° 965 à 972 sauf 966 – 969  
N° 1205 à 1212 sauf 1207 – 1212

#### LFB

13<sup>ème</sup> Journée N° 85 – 87 – 91  
14<sup>ème</sup> journée N° 92 à 96 – 98

#### LF2

16<sup>ème</sup> journée N° 125  
17<sup>ème</sup> journée N° 130 à 132 – 135 – 136

#### NF1

13<sup>ème</sup> journée N° 145 à 148 – 150 – 151 – 153 à 156

#### NF2

13<sup>ème</sup> journée N° 289 à 298 – 300 à 307 – 309 à 312

#### NF3

13<sup>ème</sup> journée N° 577 – 578 – 580 à 585 – 587 à 605 – 607 – 609 à 618 – 620 à 624

**CM** 16<sup>ème</sup> de finale N° 35 – 43 – 44

**TCSF** 180 – 182 – 187 – 202 – 203 – 206 – 219 – 223

#### Minimes Féminines

Groupe A N° 300 à 316 sauf 300 et 312  
Groupe B N° 500 à 517 sauf 502 – 505 - 506 – 511

#### Cadettes 1<sup>ère</sup> division

12<sup>ème</sup> journée N° 177 à 192 sauf 177 – 189

#### Cadettes 2<sup>ème</sup> division

12<sup>ème</sup> journée N° 265 à 288 sauf 265 – 267 – 268 – 270 à 273 – 275 – 276 – 278 – 280 – 282 à 288

### **Minimes Filles 2<sup>ème</sup> journée retour**

Groupe A N° 317 à 335 sauf 318 – 319 – 331

Groupe B N° 518 à 535 sauf 520 – 527 – 534 – 536

### **Cadettes 1<sup>ère</sup> division**

13<sup>ème</sup> journée N° 193 à 208 sauf 193 – 195 – 198

### **Cadettes 2<sup>ème</sup> division**

13<sup>ème</sup> journée N° 289 à 312 sauf 299 – 304 – 309 – 312

CMS 16<sup>ème</sup> de finale N° 35 43 – 44

TCSF N° 180- 182 – 187 – 202 – 203 – 206 – 219 – 223

## **OUVERTURES DE DOSSIER**

### **Dossier CSF 10/11 N° 46 – OULLINS STE FOY**

Suite à un contrôle des feuilles de marque des rencontres du championnat de France de NM2 poule A, la Commission Fédérale Sportive a constaté la présence dans l'effectif de votre équipe du joueur FOTOUO TCHOFFO Ebenezer titulaire d'une licence de type A N° N795777 dont le titre de séjour est valable jusqu'au 5 janvier 2011.

Or l'article 416.4 des règlements généraux stipule « Dans le cas où le titre de séjour fourni ne correspond pas à la durée de la saison sportive, la qualification cessera à la date de fin de validité du titre de séjour. Néanmoins la qualification pourra être prorogée si le licencié fournit un nouveau titre de séjour ou tout document administratif attestant d'une situation régulière sur le territoire français.

Nous vous demandons de bien vouloir faire parvenir à la Commission Fédérale Juridique Section Qualification les documents nécessaires à la modification de la date de qualification. L'homologation des résultats des rencontres jouées après la date de validité du titre de séjour est suspendue jusqu'à conclusion de l'enquête.

### **Dossier CSF 10/11 N° 47 – SERRELOUSINS COLLOMBINS HORSARROIS**

Suite à un contrôle des feuilles de marque des rencontres du championnat de France de NM2 poule B, la Commission Fédérale Sportive a constaté la présence dans l'effectif de votre équipe du joueur N'DIAYE Cheikh Moustaine titulaire d'une licence de type A N° N815456 dont le titre de séjour est valable jusqu'au 31 décembre 2010.

Or l'article 416.4 des règlements généraux stipule « Dans le cas où le titre de séjour fourni ne correspond pas à la durée de la saison sportive, la qualification cessera à la date de fin de validité du titre de séjour. Néanmoins la qualification pourra être prorogée si le licencié fournit un nouveau titre de séjour ou tout document administratif attestant d'une situation régulière sur le territoire français.

Nous vous demandons de bien vouloir faire parvenir à la Commission Fédérale Juridique Section Qualification les documents nécessaires à la modification de la date de qualification. L'homologation des résultats des rencontres jouées après la date de validité du titre de séjour est suspendue jusqu'à conclusion de l'enquête.

### **Dossier CSF 10/11 N° 48 – US ALFORTVILLE**

Suite à un contrôle des feuilles de marque des rencontres du championnat de France de NM2 poule C, la Commission Fédérale Sportive a constaté la présence dans l'effectif de votre équipe du joueur ISMAILI ALAOUI OTNANE titulaire d'une licence de type A N° N865153 dont le titre de séjour est valable jusqu'au 30 novembre 2010.

Or l'article 416.4 des règlements généraux stipule « Dans le cas où le titre de séjour fourni ne correspond pas à la durée de la saison sportive, la qualification cessera à la date de fin de validité du titre de séjour. Néanmoins la qualification pourra être prorogée si le licencié fournit un nouveau titre de séjour ou tout document administratif attestant d'une situation régulière sur le territoire français.

Nous vous demandons de bien vouloir faire parvenir à la Commission Fédérale Juridique Section Qualification les documents nécessaires à la modification de la date de qualification.  
L'homologation des résultats des rencontres jouées après la date de validité du titre de séjour est suspendue jusqu'à conclusion de l'enquête.

#### **Dossier CSF 10/11 N° 49 - MARNE LA VALLEE**

Suite à un contrôle des feuilles de marque des rencontres du championnat de France de NM2 poule D, la Commission Fédérale Sportive a constaté la présence dans l'effectif de votre équipe du joueur FALL SERIGNE Dame titulaire d'une licence de type A N° N751705 dont le titre de séjour est valable jusqu'au 29/11/2010.

Or l'article 416.4 des règlements généraux stipule « Dans le cas où le titre de séjour fourni ne correspond pas à la durée de la saison sportive, la qualification cessera à la date de fin de validité du titre de séjour. Néanmoins la qualification pourra être prorogée si le licencié fournit un nouveau titre de séjour ou tout document administratif attestant d'une situation régulière sur le territoire français.

Nous vous demandons de bien vouloir faire parvenir à la Commission Fédérale Juridique Section Qualification les documents nécessaires à la modification de la date de qualification.  
L'homologation des résultats des rencontres jouées après la date de validité du titre de séjour est suspendue jusqu'à conclusion de l'enquête.

#### **Dossier CSF 10/11 N° 50 – BC LONGWY REHON**

Suite à un contrôle des feuilles de marque des rencontres du championnat de France de NM2 poule D, la Commission Fédérale Sportive a constaté la présence dans l'effectif de votre équipe du joueur DIALLO Mamadou titulaire d'une licence de type A N° N811004 dont le titre de séjour est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2010.

Or l'article 416.4 des règlements généraux stipule « Dans le cas où le titre de séjour fourni ne correspond pas à la durée de la saison sportive, la qualification cessera à la date de fin de validité du titre de séjour. Néanmoins la qualification pourra être prorogée si le licencié fournit un nouveau titre de séjour ou tout document administratif attestant d'une situation régulière sur le territoire français.

Nous vous demandons de bien vouloir faire parvenir à la Commission Fédérale Juridique Section Qualification les documents nécessaires à la modification de la date de qualification.  
L'homologation des résultats des rencontres jouées après la date de validité du titre de séjour est suspendue jusqu'à conclusion de l'enquête